CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.547 du 23 septembre 2002

A. 99.269/XI-12.129

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu le recours en cassation administrative introduit le 29 décembre 2000 par XXX, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 27 novembre 2000 et notifiée par courrier du 30 novembre 2000;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BROBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit:

" Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, le requérant fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'au vu de ses dernières déclarations, il expose en substance qu'il est de nationalité camerounaise; qu'il était membre de l' «Organisation des jeunes du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais » (OJRDPC) à Nkongsamba depuis 1996; qu'en janvier 1997, il a organisé avec un ami un meeting sous le patronage de l'ancien Ministre de la Santé, T.E. ; que le 30 mai 1997, ils ont été convoqués par l'ancien Ministre de la Santé qui les a chargés de militer au sein d'une organisation des droits de l'homme; que le 10 septembre 1997, ils ont commencé à distribuer des tracts et ont été arrêtés; qu'ils ont été conduits au Commissariat de Nkongsamba et transférés le lendemain à la prison de Douala où ils ont été maltraités à diverses reprises; que son ami est mort des suites de ses blessures; qu'après dix-sept mois de détention, il est tombé malade et a été conduit à l'hôpital; qu'il en a profité pour s'évader le 28 février 1999 et s'est réfugié chez un inconnu et puis chez un passeur; qu'il a quitté le Cameroun à bord d'un avion le 20 mars 1999 et est arrivé en Belgique le lendemain;

Considérant que dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Qu'il a en effet relevé divers éléments, dont des contradictions dans les récits du requérant, qui empêchent de leur accorder foi, notamment quant aux circonstances suivant son évasion et à celles précédant son départ du Cameroun;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que des contradictions empêchent d'accorder foi aux propos du requérant et partant à la crainte dont il fait état;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués;

Que le requérant n'a pas pu y apporter d'explication satisfaisante en audience publique; que ses déclarations ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'il invoque;

Considérant en outre que les propos du requérant en audience ne permettent pas de croire qu'ils se rapportent à des faits réellement vécus;

Qu'ainsi, interrogé au sujet des conditions de sa détention de dix-sept mois, le requérant fait des déclarations peu convaincantes, imprécises et non circonstanciées; qu'il se borne à répéter, dans des termes convenus, ses déclarations antérieures, sans apporter de nouvel élément permettant à la Commission de croire qu'il a réellement été incarcéré durant une si longue période; que, par exemple, les propos du requérant concernant les tortures sont dénués de toute précision et plus encore, de tout affect;

Que ces constatations, couplées à l'existence des contradictions déjà mentionnées dans la décision entreprise et confirmées pour deux d'entre elles par la Commission, empêchent celle-ci d'accorder crédit au récit du requérant;

Considérant qu'interrogé au sujet des démarches réalisées pour obtenir des nouvelles de sa famille ou des personnes qui ont pris des risques pour le faire quitter le pays, le requérant dit ne pas en avoir accompli alléguant simplement ne pas posséder de coordonnées de ces personnes; que cette seule explication n'emporte pas la conviction de la Commission;

Que la Commission constate enfin que le militantisme du requérant ne revêt pas la consistance et l'intensité susceptibles de le désigner comme une cible pour ses autorités nationales en cas de retour en Guinée;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen, pris de la violation du principe selon lequel toute décision prise par une juridiction administrative doit être motivée et répondre adéquatement aux griefs ayant fondé le recours, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la mauvaise interprétation par l'auteur de la décision de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut de réfugié; qu'il fait tout d'abord valoir que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a absolument pas répondu ou n'a en tout cas répondu que de manière tout à fait insuffisante aux griefs que le requérant avait formulés dans son recours introduit devant la Commission à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il soutient ensuite que la Commission permanente n'a pas précisé en quoi les contradictions relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides subsistaient malgré les moyens soulevés par le

requérant dans son recours; qu'il en conclut que la décision attaquée, en confirmant telle quelle la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides constitue de la part de son auteur une erreur manifeste d'appréciation et une violation ou une mauvaise interprétation de l'article 1er de la Convention de Genève;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales ou le principe général de droit qui sont invoqués à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions ou ce principe; que le premier moyen de la requête est donc irrecevable, en ce que le requérant se limite à soutenir que la Commission permanente de recours des réfugiés n'aurait pas répondu aux griefs et moyens formulés dans son recours introduit devant elle, sans cependant préciser ni en quoi consistent ces griefs ou ces moyens ni en quoi il n'y aurait effectivement pas été répondu par la Commission; que ce moyen manque également de tout fondement, en ce que le requérant s'abstient de toute critique quant à divers motifs expressément repris dans la motivation formelle de la décision de la Commission permanente, alors que ces motifs suffisent à établir par eux-mêmes que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; qu'il en va notamment ainsi de l'affirmation de la Commission selon laquelle les propos du requérant à l'audience ne permettent pas à cette dernière de croire, pour les raisons invoquées dans la décision, que ces propos se rapportent à des faits réellement vécus par le requérant; que le moyen manque enfin en droit, en ce que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur un vague principe, tel que celui invoqué par le requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève précitée, en ce qu'il a été démontré à l'appui du premier moyen que les griefs retenus à son encontre n'étaient en rien fondés et en ce que, en tout état de cause, les motifs sur lesquels repose la motivation de la décision attaquée ne se fondent essentiellement que sur des détails dans les récits du requérant ainsi que sur des arguments périphériques, alors qu'il ressort de l'ensemble du dossier et de ses déclarations qu'il répond bien aux critères retenus par l'article 1er de la Convention de Genève;

Considérant que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation administrative, n'a pas à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission, mais doit strictement limiter son contrôle à la vérification matérielle des faits, ainsi que de leur qualification juridique;

Considérant qu'un moyen qui ne constitue qu'une critique en fait de l'appréciation de la juridiction administrative ne peut servir de fondement à un recours devant le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas non plus compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation de la Commission suivant laquelle les éléments produits devant elle constituent ou non une preuve suffisante de ses affirmations, dès lors que cette appréciation n'apparaît pas inconciliable tant avec les éléments du dossier qu'avec le contenu des règles juridiques applicables en la matière; que le second moyen que soulève le requérant à l'appui de son recours en cassation est en conséquence irrecevable;

Considérant que les moyens de la requête sont, pour partie, irrecevables et, pour partie, non fondés; que le recours en cassation administrative n'appelle que des débats succincts et qu'il convient donc d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation administrative est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-trois septembre deux mille deux par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. JAUMOTTE.